

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHARVONNEX
Séance du 03 avril 2023

Le 03 avril 2023 à 19h00, le Conseil Municipal de Charvonnex dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GIMBERT, Maire.

Conseillers en exercice : 14

Étaient présents : GIMBERT Jean-François, Maire ; VITALI Hervé, DUBOIS Marie-Odile, EVERAERE Didier, FARYS Béatrice, Adjoint ; FONTANIVE Bernard, DEPIAT Martine, MORAND Michèle, FEDOROFF Michel, GUYOT Stéphanie, MARTIN Magali, Conseillers

Excusés : POISSON Jean-Christophe, FORESTIER Sylvain, LEROUX Damien,

Pouvoir : FORESTIER Sylvain a donné pouvoir à EVERAERE Didier

Secrétaire de séance : MORAND Michèle

Date de convocation : 27/03/2023

N°D20_2023 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 03/04/2023_04

Nomenclature : 7. Finances 7.1 décisions budgétaires

Objet : fixation des taux d'imposition 2023

RECTIFIE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE LA DELIBERATION D13_2023 PORTANT LE MEME OBJET

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2023. Il rappelle que les taux pour la part communale ont été augmentés en 2022.

Concernant la taxe d'habitation :

Le taux de taxe d'habitation était figé de 2020 à 2022 mais il est de nouveau possible de modifier ce taux cette année. Le taux de référence est celui qui avait été voté en 2019 soit 9,70% pour Charvonnex. La base d'imposition de la taxe est toutefois réduite aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

A compter de 2023, en application du I de l'article 1636B sexies du CGI, il convient de voter un taux de TH :

- soit en le faisant varier dans une même proportion que les autres taxes
- soit en le faisant varier librement, mais dans ce cas, le taux de TH :
 - ne peut pas être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) de la TF sur les propriétés bâties et de la TF sur les propriétés non bâties.
 - ou doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB ou à celle du TMP des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante.

Par ailleurs, le taux de taxe d'habitation ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé (article 1636 B septies I du CGI).

Il faudra donc voter un taux de taxe d'habitation, en plus des taux de taxes foncières.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

➤ *De fixer* comme suit les taux d'imposition pour l'année 2023 :

TAXES	Taux 2022 <i>Pour mémoire</i>	Taux 2023
taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	26%	26%
taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	59%	59%
Taxe d'habitation	9,70%	9,70%

Pour extrait conforme,
Le Président de séance,
Jean-François GIMBERT, Maire

La Secrétaire de séance,
Michèle MORAND, Conseillère municipale

Affiché le
Télétransmis en Préfecture le
Certifié exécutoire le
Le Maire, Jean-François GIMBERT



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a loop.